

“ est loisible aux Juges de paix assemblés en séance de quartier, de nommer tels et autant de particuliers qu'ils voudront, dans les villes et banlieues de Québec et de Montréal, pour mettre à exécution les ordres des cours et conserver la paix publique”. Ici se trouve la première mention d'une banlieue à Montréal, mais on peut dire la même chose de Québec. L'érection des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, faite en 1795 par Lord Dorchester, ne répète pas la mention d'une banlieue. La première fois et la seule fois, qu'il est ensuite question des banlieues de Québec et des Trois-Rivières, c'est dans la division électorale de la province faite en vertu des Statuts consolidés par le chap. 75 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Dans ces lois, il est question de ces banlieues, parce que le territoire connu sous ce nom, était adjoint à ces villes, ou partie de ces villes, pour former un collège électoral, pendant qu'il n'en était pas ainsi pour la cité de Montréal, dont le territoire était divisé en trois collèges électoraux, sans aucune annexion de territoire en dehors des limites. Mais qu'il existât ou non une banlieue, à Montréal, il suffit que la Législature l'ait reconnu, pour que le résultat soit le même. Or, en validant les ventes faites aux bureaux des Shérifs, de territoires en dehors des cités, mais situés *dans les banlieues*, à quel territoire pourrait s'appliquer cette validation, sinon aux endroits où le Shérif devait vendre en dehors des limites des cités, mais dans l'enceinte de la paroisse. C'était surtout à Montréal, que ces ventes avaient été nombreuses et y a-t-il apparence que la loi a voulu exclure du bénéfice qu'elle conférait la localité où les ventes avaient été faites en plus grand nombre. Cette disposition ayant été faite pour l'avenir comme pour le passé, la conséquence est que les Statuts Refondus, aussi bien que le Code de Procédure Civile, ont voulu perpétuer l'ancien état de chose, en le légalisant et que les ventes que l'on veut traiter comme irrégulières, sont légitimes.

Quelle serait la conséquence d'une opinion contraire ? c'est que toutes les ventes faites depuis 1861, ont été nulles, aussi bien que celles faites avant l'érection des nouvelles paroisses, que depuis.